

**247 Puissance K**

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros  
Siège social : 25,rue Michel le Comte 75003 Paris

**STATUTS**  
(mis à jour des Décisions Unanimes des Associés en date du 23 mars 2026)



Copie certifiée conforme par le Président

Xavier RISUCCI  
pour 247 films

24/3/2026

**TITRE I**  
**DEFINITIONS ET PARTIES**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS ET PARTIES**

Les termes ci-après ont les significations suivantes :

Actionnaire(s)	Les Associés, ainsi que tous les détenteurs de Titres de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession de Titres de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits y stipulés en faveur des Actionnaires, mais restera tenu par les obligations qui y figurent.
Actionnaire majoritaire	Associé ou groupe identifié d'associés détenant plus de 50% des Titres de la Société.
Actions	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, de quelque manière que ce soit, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres (étant ici précisé que la suppression du droit préférentiel de souscription pour une émission de Titres n'est pas une Cession et ne pourra pas être considérée comme telle).
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Cession Totale	Toute Cession portant sur la totalité des Titres de la société considérée.
Domaine d'activité	La production de tous contenus audiovisuels, pour tous supports et tous médias, hormis le cinéma.
Contrôle / Contrôler	Le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce.
Participation	La participation de chaque Actionnaire dans le capital de la Société tenant compte de l'ensemble des Actions effectivement émises à la date de son calcul.
Partie	Tout actionnaire, actuel ou futur, de la Société.
Tiers	Toute personne non Actionnaire.
Titre(s)	Tout titre, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité du capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.

**TITRE II**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

**ARTICLE 2.     FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 3.     DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **247 Puissance K**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4.     SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 25, rue Michel le Comte 75003 Paris

La décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

**ARTICLE 5.     OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion, de films, de séries, courts et longs métrages, de télévision, publicitaires ainsi que de films d'entreprise, de programmes audiovisuels et de contenus digitaux et ce sous toutes formes et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toute opération dépendantes, annexes ou s'y rattachant telles que, sans que cette liste soit limitative, l'édition de toutes œuvres littéraires, de tous documents ou réalisation photographiques ou publicitaires ;
- l'activité de conseil se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;
- la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, et l'édition de toute œuvre musicale et littéraire ainsi que toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- L'édition musicale
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

## **ARTICLE 6. DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2025.

### **TITRE III APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 8. APPORTS**

Lors de sa formation, il a été apporté à la Société par :

- I LIKE TO MOVIE MOVIE, une somme en numéraire de 21 250 euros ;
- 2.4.7. Films, une somme en numéraire 21 250 euros.

Soit au total la somme de 42 500 (quarante-deux mille cinq cents) euros..

Ladite somme correspondant à 4 250 (quatre mille deux cent cinquante) actions de 10 (dix) euros, souscrites en totalité et libérées de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS - 75008 Paris. Cette somme de 42 500 (quarante-deux mille cinq cents) euros a été déposée sur le compte FR76 3000 4022 7000 0110 1516 822 avant la signature des présentes à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions unanimes en date du 22 juillet 2025, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de sept mille cinq cents euros (7.500 €) par émission de sept cent cinquante (750) actions ordinaires nouvelles au prix de souscription de dix euros (10 €) par action, soit une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées intégralement en numéraire

## **ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de cinquante mille euros (50.000€), divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du montant total et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE IV TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

### **ARTICLE 14. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

#### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **14.1. CESSIONS LIBRES**

Les Cessions par un Actionnaire personne physique au profit de ses héritiers, conjoint et/ou ayants droit en cas de décès de l'Actionnaire personne physique concerné, lesdits héritiers, conjoint et/ou ayants droit venant alors aux droits et obligations dudit Actionnaire personne physique, peuvent être librement effectuées, sans entraîner l'exercice du Droit de

Préemption, du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou du Droit de Retrait respectivement visés aux articles 14.2.2, 14.2.3.1 et 14.2.3.2 ci-dessous (ci-après « les Cessions Libres ») :

La Cession Libre sera portée à la connaissance de chaque Actionnaire dans les meilleurs délais par notification.

## **14.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES A L'OCCASION DE TOUTE CESSION AUTRE QU'UNE CESSION LIBRE**

Sans préjudice des stipulations de l'article 14.1 ci-dessous, chaque Actionnaire s'engage, pour le cas où il souhaiterait procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après « **L'Actionnaire Cédant** »), autre qu'une Cession Libre ou qu'une Cession au titre de laquelle il est expressément indiqué que le Droit de Préemption et/ou le Droit de Sortie Conjointe et/ou le Droit de Retrait, tels que respectivement visés aux articles 14.2.2, 14.2.3.1 et 14.2.3.2 ci-après ne s'appliquent pas, à respecter les droits suivants dont bénéficient les autres Actionnaires (ci-après « **les Autres Actionnaires** »).

### **14.2.1 NOTIFICATION INITIALE – INFORMATION**

Tout Actionnaire Cédant s'engage à notifier tout projet de Cession de Titres (ci-après « la **Notification Initiale** ») à chacun des Autres Actionnaires, étant entendu que la Notification Initiale devra être adressée le même jour à chacun de ses destinataires et au moins quarante (40) jours avant la date prévue pour la réalisation de la Cession.

La Notification Initiale doit préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les principales conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire conformément à l'article 16.1 ci-après, l'identité des Cessionnaires, et, en supplément, s'il s'agit d'un Tiers personne morale, son activité et les personnes ou entités qui le Contrôlent. Elle doit aussi contenir l'offre des Cessionnaires et les modalités de financement de cette Cession.

### **14.2.2. DROIT DE PREEMPTION**

#### **14.2.2.1. Définition**

Chaque Actionnaire Cédant consent à chacun des Autres Actionnaires non-cédants, pour le cas où il envisagerait la Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou viendrait à détenir, le droit d'acquérir, sous réserve de ce qui est prévu au dernier alinéa du présent article 14.2.2.1, par priorité au Cessionnaire envisagé (ou concurremment avec le Cessionnaire envisagé si celui-ci est déjà Actionnaire, le Cessionnaire envisagé pouvant alors demander à être considéré comme un Autre Actionnaire et à bénéficier du Droit de Préemption associé à cette qualité), la totalité sans exception autre que celle stipulée à l'article 14.2.2.3 des Titres ainsi offerts, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la Cession projetée (ci-après « **le Droit de Préemption** »).

La Notification Initiale vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux Autres Actionnaires bénéficiant de ce Droit de Préemption et qui l'exerceraient valablement et ce, aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres dans la Notification Initiale.

La promesse de vente est irrévocable pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la Notification Initiale (ci-après « **le Délai d'Exercice des Droits** »).

La Levée de l'option vaut promesse irrévocable de l'Actionnaire préempteur considéré d'acquérir en numéraire les Titres objets de sa propre préemption auprès du ou des Actionnaires Cédants, ainsi que les Titres des Autres Actionnaires qui, en réponse à la Notification Initiale, exerceraient valablement leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou leur Droit de Retrait (ci-après ensemble « **les Titres Offerts** »), aux conditions et modalités énoncées dans la Notification Initiale.

#### **14.2.2.2. Validité**

Pour produire effet, le Droit de Préemption devra globalement porter sur la totalité des Titres Offerts dans le cadre du projet de Cession.

#### **14.2.2.3. Répartition des Titres préemptés**

Si, globalement, les demandes des Autres Actionnaires bénéficiant de ce Droit de Prémption et ayant exercé ce Droit excèdent le nombre de Titres Offerts, ces Titres seront répartis entre eux, sauf accord exprès différent de leur part, par lots théoriques successifs à due proportion de la Participation respective de chaque Actionnaire par rapport à la Participation totale des Actionnaires ayant exercé valablement le Droit de Prémption, chaque lot étant le plus petit nombre de Titres permettant si possible de satisfaire la demande d'un Actionnaire.

### 14.2.3. DROITS DE SORTIE

#### 14.2.3.1. Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

##### 14.2.3.1.1. Principe

Conformément aux stipulations de l'article 14.2.3.1.2 ci-dessous, chaque Actionnaire Cédant s'engage, pour tout Projet de Cession à un Tiers, à faire racheter par le Cessionnaire, selon les modalités prévues à l'article 14.2.3.3 ci-dessous et dès lors que le Droit de Prémption n'a pas été exercé ou n'a pas été valablement exercé conformément aux stipulations de l'article 14.2.2 ci-dessus, un nombre « N » de Titres de la Société, de même nature que ceux objet du projet de Cession, détenus par les Actionnaires non-cédants qui en feront valablement la demande (« **le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

##### 14.2.3.1.2. Modalités

Les Actionnaires non-cédants pourront chacun céder, dès lors qu'un Droit de Prémption n'a pas été valablement exercé ou n'a pas définitivement abouti, un nombre de Titres de même nature que ceux objet du projet de Cession égal à N défini comme suit :

$$N = N' \times A\%$$

avec :

N' : Nombre de Titres de même nature détenus par l'Actionnaire exerçant valablement son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

A% : Rapport entre le nombre de Titres cédés par l'Actionnaire Cédant et le nombre total de Titres de même nature détenus par l'Actionnaire Cédant

Il est ici précisé que N sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

##### 14.2.3.2. Droit de Retrait

En cas de Cession à un Tiers initiée par un ou plusieurs Actionnaire(s) Cédant(s), chaque Actionnaire non-cédant bénéficie, en complément du Droit de Prémption visé à l'article 14.2.2 ci-dessus et du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle visé à l'article 14.2.2.1 ci-avant, à son option, et pendant le Délai d'Exercice des Droits visé à l'article 14.1.2.1 ci-dessus, du droit de faire racheter par le ou les Cessionnaires visés dans la Notification Initiale, la totalité des Titres qu'il détiendra alors, et ce dans le respect des conditions et selon les modalités prévues aux articles 14.2.3.3 et 14.2.3.4 ci-après (« **le Droit de Retrait** »).

Lorsqu'un actionnaire exerce son Droit de Retrait il doit cependant purger le Droit de Prémption des autres actionnaires avant la Cession au Tiers concerné.

##### 14.2.2.3. Engagement des Actionnaires Cédants

Les Actionnaires Cédants s'engagent irrévocablement à obtenir, par écrit et préalablement à toute Notification Initiale, l'engagement ferme et irrévocable des Cessionnaires d'acquiescer, selon les modalités et conditions prévues à l'article 14.2.3.4, en cas de réalisation à leur profit de la Cession projetée, selon le cas, la totalité des Titres des Actionnaires exerçant valablement leur Droit de Retrait ou le nombre N de Titres pour chacun de ceux exerçant valablement son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

En conséquence, les Actionnaires Cédants s'engagent irrévocablement à renoncer à tout projet de Cession et s'interdisent *a fortiori* de procéder à sa réalisation si les Titres des Actionnaires ayant valablement exercé, selon le cas, leur Droit de

Retrait ou le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, ne sont pas rachetés selon les modalités prévues aux présentes en fonction du Droit concerné.

#### 14.2.2.4. Conditions et modalités de la Sortie

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou de son Droit de Retrait par un Actionnaire, le rachat de ses Titres doit être réalisé concomitamment à la réalisation de la Cession objet de la Notification Initiale, aux conditions et modalités qui y sont précisées, sauf les dérogations ci-après qui s'appliquent de plein droit et sauf accord individuel exprès contraire de chacun desdits Actionnaires :

- i. Pour chaque Actionnaire, le prix de Cession (« **le Prix** ») de chaque Titre pour lequel son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou son Droit de Retrait est exercé doit être égal au Prix porté dans la Notification Initiale pour un Titre de même nature juridique.
- ii. L'exercice valable du Droit de Retrait entrainera l'exigibilité immédiate et le remboursement immédiat, lors de la Cession des Titres, de toutes sommes qui sont dues à l'Actionnaire exerçant son Droit de Retrait, telles que notamment les comptes courants détenus par lui dans la Société ou, le cas échéant, ses filiales.

#### 14.2.3. EXERCICE DES DROITS (REPONSE A LA NOTIFICATION INITIALE)

Dans le délai d'exercice des Droits, chaque Autre Actionnaire doit, s'il en bénéficie et s'il entend exercer son Droit de Prémption et/ou son Droit de Retrait et/ou son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, à l'occasion de la Cession projetée, notifier en retour à chaque Actionnaire Cédant, ainsi qu'à tous les Autres Actionnaires, sa décision :

- i. soit d'exercer exclusivement son Droit de Prémption, s'il en bénéficie, en précisant le nombre de Titres qu'il entend préempter, cette notification valant alors renonciation à exercer, pour la Cession envisagée, mais pour celle-ci exclusivement, le Droit de Retrait ou le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, quel que soit le résultat final de l'exercice du Droit de Prémption et valant en outre offre ferme et irrévocable d'acquérir, outre les Titres du Cédant, les Titres des Autres Actionnaires qui exerceraient valablement, selon le cas, leur Droit de Retrait ou leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- ii. soit d'exercer exclusivement le Droit de Retrait, s'il en bénéficie, cette notification valant alors renonciation à exercer, pour la Cession envisagée, mais pour celle-ci exclusivement, le Droit de Prémption ;
- iii. soit d'exercer exclusivement le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, s'il en bénéficie, cette notification valant alors renonciation à exercer, pour la Cession envisagée, mais pour celle-ci exclusivement, le Droit de Prémption.

Tout Autre Actionnaire qui n'exerce pas valablement ses droits dans le délai d'exercice des Droits est réputé y avoir expressément renoncé pour la Cession envisagée, mais pour celle-ci exclusivement.

#### **ARTICLE 15. DROIT DE SUITE**

Tout actionnaire dispose d'un Droit de Suite en cas de Cession de tout ou partie de ses Titres à un Autre actionnaire, y compris si cette Cession intervient en application du Droit de Prémption stipulé à l'article 14.2.2 ci-dessus. Ce Droit de Suite s'exercera pendant les deux (2) années suivant la date de réalisation de cette Cession, pour toute Cession ultérieure de Titres par l'Autre actionnaire - dans la limite du nombre de Titres Cédés par l'actionnaire à l'Autre actionnaire - à un Tiers, à un prix supérieur au prix d'acquisition des Titres de l'actionnaire auprès de l'actionnaire.

En cas de réalisation d'une telle Cession dans le délai susvisé, l'Autre actionnaire versera à l'actionnaire, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réalisation de la Cession, la totalité de la différence entre le prix payé à l'actionnaire pour l'acquisition de ses Titres et le prix reçu par l'Autre actionnaire pour la Cession de Titres de même catégorie pour un prix supérieur, dans la limite, pour chaque catégorie, du nombre de Titres Cédés par l'actionnaire à l'Autre actionnaire.

#### **ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **16.1. STIPULATION DU PRIX EN NUMERAIRE**

Toute Notification Initiale doit, à peine de nullité, porter indication du montant en numéraire de la contrepartie de la Cession envisagée et donc la contre valeur en numéraire d'une Action de la Société. Par suite, pour toute Cession dont la

contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire doit être calculé par stricte équivalence et certifié par un commissaire aux comptes appartenant à un réseau de renom international ou par un expert judiciaire inscrit et indépendant. Dans ce cas, la Notification doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le Cessionnaire.

## **16.2. OPPOSABILITE**

L'Actionnaire Cédant s'interdit de procéder à une Cession quelle qu'elle soit, y compris Libre, au profit d'un Tiers sans l'adhésion concomitante, expresse, sans restriction ni réserve de ce Tiers aux présents statuts, comme Actionnaire de même catégorie que l'Actionnaire Cédant, avec les droits et obligations y attachés, sauf accord contraire des autres Actionnaires.

De convention expresse entre les Parties, les Cessions de Titres effectuées en violation de l'une des stipulations des articles 14 et 16 seront inopposables à la Société et aux Autres Actionnaires. A cet égard, l'ensemble des Parties donne expressément instruction à la Société, ce que le Président et le Directeur Général de la Société vérifieront, de ne pas retranscrire dans les registres de mouvements de titres et sur les comptes individuels d'actionnaires les Cessions qui interviendraient en violation des Statuts.

Une copie de l'adhésion doit être notifiée conformément aux stipulations de l'article 27 ci-dessous à chacun des autres Actionnaires au moment de la Cession.

## **16.3. REALISATION D'UN PROJET DE CESSION**

En l'absence d'exercice ou d'exercice valable de leur Droit de Préemption par les Autres Actionnaires, ou si lesdits Droits exercés ne portent pas globalement sur la totalité des Titres Offerts, l'Actionnaire Cédant peut, après s'être assuré du respect, par les Cessionnaires, de l'intégralité de leurs engagements joints à la Notification Initiale et des conséquences liées, le cas échéant, à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou du Droit de Retrait, procéder à la réalisation de la Cession objet de la Notification Initiale, strictement dans les termes énoncés dans celle-ci.

Cette Cession doit alors intervenir, et sa transcription dans les registres de la Société requise, dans un délai d'au plus quarante (40) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice des Droits. A défaut, l'Actionnaire Cédant ne peut plus effectuer la Cession projetée. Il peut cependant procéder à une nouvelle Notification Initiale, déclenchant pour les Autres Actionnaires les mêmes droits que s'il s'agissait d'un nouveau projet de Cession.

## **ARTICLE 17. ANTI-DILUTION**

Les Parties s'engagent à ce qu'en cas d'émission de Titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire (pour les besoins du présent article « **l'Emission** »), chacun des autres Actionnaires puisse, s'il le souhaite et à première demande de sa part, être en mesure de conserver un taux de participation en capital et en droits de vote identique à celui qu'il avait avant l'Emission, et ce aux mêmes conditions notamment de prix.

## **ARTICLE 18. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 16 des présents statuts sont nulles.

# **TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 19. PRESIDENT**

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### ***Désignation***

Le Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaire, sur proposition des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### ***Durée des fonctions***

La durée du mandat sera fixée par la décision qui nomme ou renouvelle le Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave pour la poursuite de l'exercice du mandat, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés à la majorité du ou des associés représentant plus de la moitié du capital. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité
- ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président
- personne morale,
- exclusion du Président associé.

### ***Rémunération***

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### ***Pouvoirs du Président***

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés, étant précisé que les limitations statutaires aux pouvoirs du Président sont prévues à titre de mesure interne non opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL DESIGNATION**

La collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave pour la poursuite de l'exercice du mandat, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés à la majorité du ou des associés représentant plus de la moitié du capital. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cette obligation est applicable sur tout le territoire de la France métropolitaine.

## **TITRE VI APPLICATION**

### **ARTICLE 21. VALIDITE - AUTONOMIE DES STIPULATIONS**

La nullité d'une des stipulations ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

## **ARTICLE 22. NOTIFICATIONS**

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête de la présente, ou lettre remise en mains propres ou exploit d'huissier. Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux Autres Actionnaires et ne devient effective qu'après première présentation de la lettre recommandée à son destinataire.

Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification ou à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

## **ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de la Collectivité des Associés.

Les associés statuent sur point lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## **TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- versement de dividendes

### **ARTICLE 25. REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

#### **ARTICLE 26. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation par le Président ou le Directeur Général ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 27. ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, y compris en visioconférence (dans ce cas les associés en leur nom et au nom de leur représentant autorisent l'enregistrement des sessions de visioconférences)..

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par mail avec accusé de réception, 15 jours (moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 35 ci-après.

#### **ARTICLE 28. PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés manuellement ou par signature électronique par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 29. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité de direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VIII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 30. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code du Commerce.

A la clôture de l'exercice, le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice. Il dresse le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et aux provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. En l'absence de comptes courants d'associés, la Société distribuera ses bénéfices aux actionnaires par versement de dividendes, sous réserve du maintien du fonds de roulement nécessaire à son activité et notamment à ses développements.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**TITRE IX  
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 32.    CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-48 du Code du commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 33.    DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**TITRE X  
CONTESTATIONS**

**ARTICLE 34.    CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.